



Luxembourg, le 11 juin 1991

ITM-CL39.1

Salles d'exposition de véhicules routiers

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Art. 1^{er} - Construction

- 1) L'établissement doit être construit en maçonnerie dure ou en une autre matière présentant les mêmes garanties de résistance contre l'incendie.
- 2) Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante, ou être protégés contre un choc éventuel de véhicules.
- 3) Toutes les parties du gros œuvre (murs, piliers, planchers, dalles, plafonds, etc.) doivent répondre aux exigences statiques requises pour assurer une parfaite stabilité.
- 4) Les éléments de construction en bois ainsi que les éléments de construction métallique restant visibles doivent être ignifugés.
- 5) Les matériaux de construction, d'aménagement, de revêtement, de décoration, etc., comportant des matières organiques ou plastiques doivent avoir une stabilité au feu d'une durée d'une demi-heure au moins et ne doivent dégager pendant ce délai aucun gaz nocif.
- 6) Tous les décors, tapis, recouvrements des murs et autres matériaux doivent être en matières difficilement inflammables.

Art. 2 - Circulation des personnes

- 1) Les voies de dégagement, les sorties, les issues, les escaliers, etc., doivent avoir une hauteur suffisante pour permettre une circulation aisée du public.

- 2) Les mêmes voies de dégagement doivent être aménagées et réparties de telle façon qu'elles permettront l'évacuation rapide, sûre et facile des visiteurs.
- 3) Les largeurs des couloirs, portes, corridors, escaliers, sorties et autres éléments et parties des issues doivent être calculées sur base de 1 cm par personne, du total des personnes pouvant être admises dans l'établissement. Les portes auront une largeur minimale de 80 cm.
- 4) La salle d'exposition doit avoir au moins deux issues. Elles doivent être judicieusement réparties afin de permettre une évacuation sûre et rapide des visiteurs.
- 5) Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie. Si ces portes doivent être maintenues fermées à clef, des serrures anti-panique permettront l'ouverture des portes de l'intérieur dans tous les cas.
- 6) Il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les voies de dégagement, dans les escaliers et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant diminuer les largeurs réglementaires ou gêner la circulation.

Art. 3 - Signalisation

- 1) Des indications bien visibles de jour et de nuit doivent signaler au public les portes, sorties et escaliers et, éventuellement, les chemins et dégagements qui y conduisent.
- 2) Toutes les sorties et les sorties de secours sont à signaler de façon apparente comme telles, tandis que les autres issues ne conduisant pas vers l'extérieur doivent être fermées par des portes pleines et porter une inscription "sans issue" non lumineuse.
- 3) La direction des voies et escaliers conduisant aux sorties doit, si l'a disposition des lieux le nécessite, être signalée de façon apparente par des traits fléchés en vert sur fond blanc ou en blanc sur fond vert (signalisation normalisée).

Art. 4 - Installation électrique

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de sécurité et d'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:

- les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;
- le chapitre 3 des prescriptions de prévention des accidents édités par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

Art. 5 - Eclairage

- 1) Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, les locaux et leurs dégagements accessibles au public doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer un séjour et une circulation facile et sans danger à toutes les personnes présentes.
- 2) Un éclairage de sécurité d'une intensité lumineuse minimale de 1 lux sera installé de manière à donner en tout temps, malgré l'interruption de l'éclairage normal, un éclairage suffisant pour garantir la sécurité du public et du personnel dans les salles, dans les dégagements et au voisinage des sorties. Cet éclairage doit fonctionner automatiquement en cas de panne de l'éclairage normal.
- 3) Chaque sortie sera rendue visible par une inscription "SORTIE" ou "SORTIE DE SECOURS". Cette inscription doit être lumineuse pendant tout le temps où le public est présent dans l'établissement. Elle apparaît soit en vert sur fond blanc soit en blanc sur fond vert; cette inscription pourra être remplacée par des panneaux de signalisation de sécurité (symboles normalisés).

L'éclairage de cette inscription sera assuré aussi pendant les pannes de secteur.

Art. 6 - Exploitation

- 1) Les véhicules exposés doivent être bloqués par un dispositif approprié (p.ex. cales) pour qu'ils ne puissent partir à la dérive.
- 2) Les batteries d'accumulateurs des véhicules exposés sont à déconnecter.
- 3) Les véhicules doivent être exposés de telle sorte, qu'ils puissent être déplacés et évacués facilement en cas de sinistre.
- 4) Il est interdit de remplir à l'intérieur de la salle d'exposition les réservoirs à carburant des véhicules exposés.

Art. 7 - Protection et lutte contre l'incendie

- 1) Des extincteurs portatifs d'une capacité unitaire minimale de 6 kg pour les risques de feux des classes A,B,C et E sont à installer aux murs à une hauteur permettant leur maniement facile. Leur emplacement, leur type et leur nombre sont à fixer par le service d'incendie local.
- 2) L'exploitant doit veiller:
 - au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité;
 - à la présence et au bon état des moyens de secours contre l'incendie;
 - au dégagement permanent des sorties de secours.